



Déclaration et reversement de la **TAXE DE SEJOUR**

Applicable au 1^{er}/01/2025

**PRALOIGNAN
LA VANOISE**



**TERRE
D'ALPINISME**



Sommaire

Sommaire	page 2
Un levier d'attractivité	page 4
En quelques mots	page 5
Que finance-t-elle ?.....	page 6
Quelle tarification ?	page 7
Hébergements non classés.....	page 8
Avantages du classement.....	page 9
Obligations de l'hébergeur.....	page 10
La télédéclaration	page 11
Calendrier de déclaration.....	page 12

La taxe de séjour



Le **tourisme** est une activité essentielle de notre économie locale offrant des opportunités de croissance et de développement notamment par la **création des emplois** qu'il génère.

Un levier d'attractivité



« Dans un contexte budgétaire tendu, il est essentiel de préserver les contribuables du territoire en utilisant les ressources mobilisables, notamment en collectant la taxe de séjour, afin de financer les équipements touristiques. La taxe de séjour était extrêmement faible sur notre commune et sa revalorisation une nécessité », Martine Blanc, Maire

Qui la paye ?

La taxe de séjour n'est pas acquittée par le contribuable local, mais par le **VOYAGEUR**, qui séjourne sur notre territoire. Elle **DOIT** être encaissée par l'hébergeur avant le départ du redevable qui la reverse ensuite à la Commune.

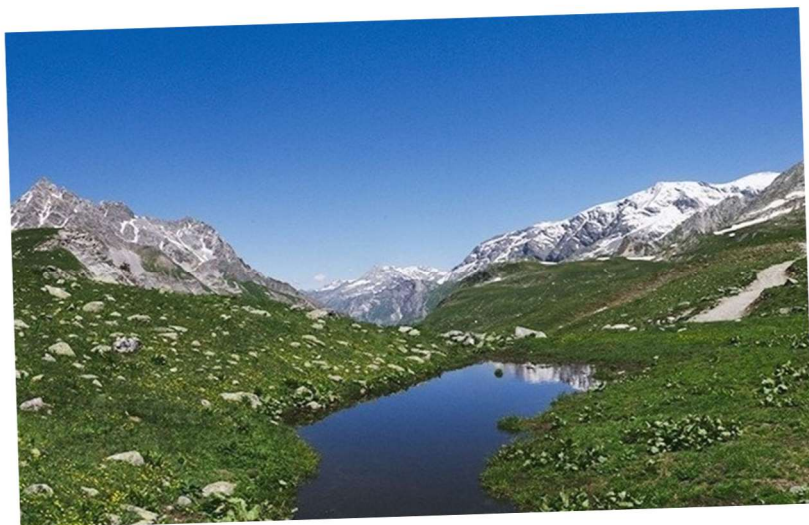
Lorsque l'hébergeur **NON PROFESSIONNEL** confie la location de son(ses) hébergement(s) à un intermédiaire qui encaisse les loyers, celui-ci est juridiquement tenu de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour pour le loueur (agences, centrales de réservation). Les opérateurs numériques (Airbnb, Booking, ...) le font déjà.

A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des voyageurs et à la promotion touristique du territoire. A Pralognan-La-Vanoise, ces missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique sont confiées à l'office du tourisme associatif financé majoritairement par une subvention de fonctionnement de la commune.

Le produit de la taxe de séjour, qui abonde le budget de la Commune, sert donc à financer très partiellement cette subvention de fonctionnement et permet la mise en œuvre des actions en faveur de la promotion et du développement touristique qui profitent à l'ensemble du territoire, de ses habitants et des acteurs de l'économie locale (hébergeurs, commerçants, artisans, restaurateurs, agriculteurs, ...).

IL EST DONC ESSENTIEL QU'ELLE SOIT PARFAITEMENT RECOUVREE PAR TOUS LES PARTENAIRES TOURISTIQUES CONCERNES.



En quelques mots...

UN PEU D'HISTOIRE

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est obligatoirement acquittée par les personnes séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit).

La taxe de séjour est :

- ➡ payée par l'hébergé en plus du prix de la location ;
- ➡ collectée par tous les types d'hébergeurs ou tiers collecteurs, au moment du règlement de la nuitée, quelle que soit la période de location ;
- ➡ déclarée par les hébergeurs ou tiers collecteurs

L'HEBERGEUR EST DONC COLLECTEUR DE LA TAXE DE SEJOUR MAIS NE LA SUPPORTE PAS FINANCIEREMENT.

DES TARIFS ENCADRES

Les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par un **barème national** qui fixe des tranches tarifaires avec un plafond à ne pas dépasser. Ce barème est actualisé chaque année.

UNE PART COMMUNALE ET UNE PART DEPARTEMENTALE

À la taxe de séjour est adossée une taxe additionnelle départementale de 10 % servant à financer les dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée. La taxe à percevoir par les hébergeurs comprend donc la part départementale additionnelle que la Commune reverse au département.



Une nouvelle tarification

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune ». L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé de modifier les modalités de tarification de la taxe de séjour qui n'avaient pas évolué depuis 2018. Ainsi à compter de cette date, tous les hébergeurs, qu'ils soient non-professionnels ou professionnels seront soumis à la taxe de séjour au réel. Ces nouveaux tarifs, relevant de la fiscalité, s'appliquent de droit à tous les contrats et réservations même ceux déjà signés.

Calcul pour les hébergements classés :
tarif applicable selon le classement X nombre de personnes assujetties X nombre de nuits vendues

- Sont exonérés :**
- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence

CATÉGORIES		taxe à percevoir (*)
PALACES		3.85 €
5 *	Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme	2.55 €
4 *	Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme	2.00 €
3 *	Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme	1.35 €
2 *	Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme et villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.95 €
1 *	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
TERRAINS DE CAMPING ET CARAVANAGE 3* 4* 5*		0.66 €
TERRAINS DE CAMPING ET CARAVANAGE 1* & 2* (ETC)		0.22 €
MEUBLE NON CLASSE	5% du cout de la nuitée/personne sans TVA plafonné + 10 % de taxe départementale à 3.85 €	

(*) part départementale comprise

Hébergements non classés

L'article 112 de la loi des finances de 2020 prévoit que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime au réel sans pouvoir dépasser **le tarif maximal adopté par la commune (palaces)**.



Attention : un label de qualité (type Epis, CléVacances etc..) n'est plus assimilé à un classement.

Exemple de calcul

Si votre hébergement n'est pas classé, le calcul de la taxe de séjour nécessite d'avoir :

1. le prix de la nuit par personne (*HT pour les loueurs soumis à TVA*)
2. le nombre de nuits passées dans l'établissement par personne
3. le nombre total de personnes hébergées
4. le nombre de personnes assujetties (c'est-à-dire non exonérées)

Ex : pour la location d'une durée de **6 nuits** d'un hébergement **non classé** à une famille composée de **4 personnes** (dont **2 enfants mineurs**) au prix de **1 000 €**, le calcul de la taxe de séjour sera :

- Prix de la location par nuit : **1 000 € / 6 nuits** = 166.67 €
- Prix de la nuit par personne : 166.67 € / **4 occupants** = 41.67 €
- Tarif de la taxe par nuit : 41.67 € x 5 % = 2.08 €
- Part de la taxe additionnelle : 2.08 € x 10 % = 0.208 € (arrondis à 0.21 €)
- Tarif de la taxe à appliquer : 2.08 € + 0.21 € = **2.29 €**

La taxe de séjour à collecter est de 2.29 € / nuit / personne assujettie
2.29 € x 6 nuits X 2 personnes (les mineurs sont exonérés) =
taxe de séjour due pour le séjour : 27.48 €

sans pouvoir dépasser le plafond suivant :

Le montant journalier de la taxe de séjour dû par personne assujettie et par nuitée obtenu après calcul (ici 2.29 €) ne peut dépasser le montant maximal fixé par délibération :

à savoir 3.85 €

(part communale 3.50 € + part départementale : 3.50 X 10 % = 0.35 €)

Avantages du classement

Le classement d'un hébergement n'est pas obligatoire. Il a pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation. Il constitue donc pour vous un outil de commercialisation.

S'il n'est pas obligatoire, le classement de meublé procure à l'hébergeur certains avantages :

- **Fiscaux** : Les loueurs de meublés de tourisme qui relèvent du micro-BIC peuvent bénéficier d'un abattement fiscal. Le classement peut également avoir pour conséquence d'exonérer le propriétaire du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Se renseigner auprès des services fiscaux.
- **Attractif** : Le classement rend le meublé plus attractif pour la clientèle.
- **Tarifaire** : Il influe sur le montant de la taxe de séjour due par la personne hébergée. En effet, ce montant n'est plus basé sur le prix du séjour HT fixé par le loueur mais sur le tarif lié à la catégorie du classement du meublé (**sauf pour les meublés non classés**).

Procédure de classement

La procédure de classement d'un hébergement est différente selon qu'il s'agit d'un hébergement collectif (hôtels, campings, parcs résidentiels de loisirs, résidences de tourisme, villages de vacances et auberges collectives) ou d'un meublé de tourisme.

Vous retrouverez toutes les explications utiles sur le site <https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>.

Cependant l'ensemble de la démarche de classement n'est pas géré par les services d'Atout France. Vous trouverez sur le site d'Atout France la liste des organismes agréés à cet effet.

Obligations des hébergeurs

Réglementation applicable : Article L2333-33 et suivants & R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et article L324-1-1 du Code du Tourisme.

Toute personne qui offre à la location un hébergement **doit obligatoirement avant de débiter son activité ou en cas de changement de classement**, en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'hébergement, via le formulaire CERFA n°14004*04 qui sera disponible sur le portail. Il en est de même des loueurs de chambres d'hôtes (CERFA n°14004*03).

Selon l'article L 2333-34 du CGCT, **les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale** ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Les sanctions possibles

Que se passe-t-il en cas de non déclaration, déclaration incomplète, absence de collecte ou absence de reversement ?

L'article L2333-34-1 du CGCT prévoit des amendes allant de 150 € à 12.500 €, qui sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, sur demande communale.

Par ailleurs, en complément, la commune peut recourir à la procédure de **TAXATION D'OFFICE**.

La télédéclaration

Afin de simplifier la déclaration et le reversement de la taxe de séjour au réel, la commune s'est dotée d'une plateforme dédiée qui permettra aux loueurs d'effectuer **leur déclaration et de régler directement la taxe de séjour en ligne**.

Cette plateforme sera accessible, **début 2025**, par chaque hébergeur ou déclarant au moyen d'un accès personnel et sécurisé.

A cet effet, chaque loueur DOIT fournir à la commune sur info@mairiepralognan.fr une adresse mail valide avant le 31/07/2024.

Il recevra en fin d'année une fois la plateforme opérationnelle, un mail contenant ses données de connexion au portail et ainsi pourra vérifier ses coordonnées et commencer sa saisie :

- ***Dans son espace sécurisé, l'hébergeur remplit ses déclarations à son rythme tout au long de la période en respectant les dates limites mentionnées ci-après. Le loueur effectue ainsi rapidement toutes ses déclarations sans risque d'erreurs.***
- ***Si l'hébergeur loue son hébergement par un tiers qui collecte la taxe de séjour pour lui (type Airbnb, agences, etc) il l'indique dans son espace personnel pour ne pas être relancé inutilement : « Location via tiers collecteur ».***
- ***Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées***
- ***Une fois les données saisies le logiciel calcule directement la taxe à reverser***
- ***l'hébergeur peut régler la taxe due immédiatement en ligne***
- ***S'il n'a reçu aucun voyageur au sein de son hébergement, le loueur effectue une déclaration à zéro. Le bouton « Je n'ai pas loué » permet une déclaration rapide de date à date. La déclaration NEANT reste obligatoire.***

Calendrier de déclaration

PERIODE DE COLLECTE	REVERSEMENT
<u>du 01/12 au 30/04 inclus</u>	avant le 31 mai
<u>du 1er/05 au 30/11 inclus</u>	avant le 15 décembre

Aperçu de la plateforme

Bienvenue sur le site de télé-déclaration de votre taxe de séjour !



Comment déclarer ?

Toutes vos déclarations se trouvent dans le menu [Déclaration](#). Vous trouverez un résumé de vos déclarations mois par mois et les boutons d'action pour déclarer.

👉 Je me rends dans le menu [Déclaration](#) situé en haut de l'écran



Je loue en direct

Je perçois le loyer directement

Vous devez :

- Percevoir la taxe de séjour
- Déclarer les séjours
- Reversement la taxe de séjour

👉 J'utilise le bouton [Saisie Manuelle du Registre](#).



Je passe par un intermédiaire de paiement en ligne

Il perçoit le loyer et me le reverse

La plateforme de location en ligne collecte la Taxe de Séjour pour vous. Vous effectuez une déclaration simplifiée des séjours.

👉 J'utilise le bouton [Location via tiers collecteur](#).



IPNS - Ne pas jeter
sur la voie publique

Renseignements en mairie :
04.79.08.71.23 ou sur
info@mairiepralognan.fr